

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Région : Montréal  
Dossier : 1295843-71-2210  
1294746-71-2210

Montréal, le 12 juin 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :** Mylène Alder

---

**Union des artistes (UDA)**  
**Alliance of Canadian Cinema and Radio**  
**Artists (ACTRA)**  
Parties demanderesses

et

**Association québécoise**  
**de la production médiatique (AQPM)**  
Partie intervenante

---

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE**

---

**L'APERÇU**

[1] L'Union des artistes (UDA) et l'Alliance of Canadian Cinema and Radio Artists (ACTRA) sont des associations d'artistes reconnues en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*<sup>1</sup>, la LSA, pour représenter divers secteurs de négociation regroupant des artistes œuvrant dans des domaines de production artistique au Québec.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. S-32.1, articles 12 et suivants.

[2] Prenant appui sur les articles 12 et suivants de la LSA, chacune demande une reconnaissance pour représenter un des deux secteurs de négociation suivants :

**L'UDA :**

« Tous les coordonnateurs d'intimité œuvrant dans le domaine du film, à l'exclusion des personnes occupant cette fonction dans le cadre d'une production faite et exécutée en anglais et destinée principalement à un public de langue anglaise. »<sup>2</sup>

**L'ACTRA :**

« Tous les coordonnateurs d'intimité dans le domaine du film en langue anglaise. »<sup>3</sup>

[3] Le film est un des domaines de production visés par la LSA. Largement décrit à son article 2, il comprend notamment les productions télévisuelles. Par ailleurs, les précisions relatives à la langue de la production contenues dans les secteurs demandés sont identiques à celles que l'on retrouve dans des secteurs de négociation groupant des artistes interprètes actuellement représentés par les demanderesses.

[4] La fonction de coordonnateur d'intimité n'est pas encore représentée par une association reconnue. Selon l'UDA et l'ACTRA, les personnes qui occupent cette fonction sont des artistes au sens de l'article 1.1 de la LSA.

[5] L'Association québécoise de la production médiatique, l'AQPM, intervient pour appuyer cette prétention. Elle précise que les secteurs de négociation proposés sont appropriés dans la mesure où la fonction de coordonnateur d'intimité serait incorporée à l'une ou l'autre des ententes collectives régissant les conditions d'engagement des interprètes déjà représentés par les demanderesses.

[6] Ces demandes de reconnaissance soulèvent les deux questions suivantes :

**A- Le coordonnateur d'intimité œuvrant dans le domaine du film est-il un artiste au sens de la LSA?**

**B- Est-il approprié de créer deux secteurs de négociation distincts pour la seule fonction de coordonnateur d'intimité œuvrant dans le domaine du film?**

[7] Pour les motifs expliqués dans l'analyse qui suit, le Tribunal répond par l'affirmative à ces deux questions. La preuve révèle que la fonction de coordonnateur

---

<sup>2</sup> Dossier TAT 1295843.

<sup>3</sup> Dossier TAT 1294746.

d'intimité comporte certaines tâches de nature artistique. En outre, elle implique des tâches similaires à celle du chef de troupe et du chorégraphe, lesquelles font déjà l'objet de reconnaissances accordées en vertu de la LSA. Par ailleurs, bien qu'il soit peu souhaitable de définir un secteur de négociation ne comportant qu'une seule fonction, les circonstances particulières ici le justifient.

## **L'ANALYSE**

[8] Une association d'artistes qui satisfait les exigences prévues à la LSA a le droit d'obtenir la reconnaissance pour représenter un secteur de négociation défini par le Tribunal<sup>4</sup> lorsqu'elle est la plus représentative des artistes compris dans ce secteur.

[9] La première étape vers la reconnaissance est de s'assurer que la demande vise des artistes au sens de l'article 1.1 de la LSA ou encore, des personnes assimilées à des artistes selon l'article 1.2 de celle-ci.

[10] Dans un deuxième temps, le Tribunal vérifie que le secteur de négociation recherché est approprié, c'est-à-dire qu'il est viable, tout comme doit l'être une unité de négociation visée par une accréditation accordée en application du *Code du travail*<sup>5</sup>, le Code.

[11] La jurisprudence enseigne qu'il faut interpréter largement les dispositions de la LSA puisqu'il s'agit d'une loi remédiatrice visant à consacrer la liberté d'association des artistes et de négociation collective de leurs conditions d'engagement<sup>6</sup>.

[12] Dans le cas présent, il s'agit d'abord de vérifier si le coordonnateur d'intimité œuvrant dans le domaine du film est un artiste au sens de la LSA. Le cas échéant, il faut ensuite décider s'il est approprié de définir deux secteurs distincts ne comprenant que cette fonction.

### **A- Le coordonnateur d'intimité œuvrant dans le domaine du film est-il un artiste au sens de la LSA?**

[13] La preuve révèle que la fonction de coordonnateur d'intimité œuvrant dans le domaine du film est une fonction d'artiste au sens de la LSA.

---

<sup>4</sup>. Art. 9 et 57 de la LSA.

<sup>5</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>6</sup> *Association des producteurs de films et de vidéo du Québec (APFVQ) c. Syndicat des techniciennes et techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ)*, [1989] AZ-89149600, (C.R.A.A.), p. 23.

[14] La LSA définit un artiste à son article 1.1 comme « *une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1* ». [Notre soulignement]

[15] Ainsi, la question qui se pose est de savoir si le coordonnateur d'intimité pratique un art et offre ses services à titre de créateur ou d'interprète au sens de cette définition.

[16] Les notions d'art et de créateur ne sont pas définies dans la LSA. La Commission de reconnaissance des associations d'artistes<sup>7</sup>, la CRAA, a établi que la notion d'« *art* » dont il est question ici se prête à une interprétation libérale<sup>8</sup>. Passant en revue les définitions de créateur contenues dans des dictionnaires d'usage courant, elle retient que « *pratiquer un art à titre de créateur* » implique « *de concevoir, imaginer, engendrer ou produire une forme de beauté [en mettant] à contribution un savoir ou un talent exceptionnel* », par opposition à un travail manuel.

[17] Ainsi, la CRAA a déjà conclu que les traducteurs œuvrant dans le domaine du doublage pratique un art à titre de créateur parce qu'il ressort de l'exécution de leur travail l'expression d'un tel talent ou savoir exceptionnel<sup>9</sup>. Elle souligne avoir déclaré « *artistiques* » plusieurs fonctions techniques dans le passé. Elle estime que la preuve qui lui a été présentée confirme le caractère exceptionnel du talent requis par la prestation de ces traducteurs, ceux-ci ayant notamment à traduire les idées et les sentiments d'œuvres cinématographiques ou télévisuelles destinées à un autre public. Elle ajoute :

[184] [...] Au-delà des aspects purement techniques et tel que démontré, la fonction de traduction porte également en elle-même une exigence importante de subjectivité quant à la perception et à la compréhension sensible de l'œuvre à traduire, de son intention ou de l'émotion qu'elle contient. À cette exigence s'ajoute celle de « *faire que ce qui était énoncé dans une langue naturelle le soit dans une autre, en tendant à l'équivalence sémantique et expressive des deux énoncés* ». Aussi, la Commission voit mal en égard à ces conditions d'exercice comment il pourrait y avoir doublage sans l'apport éminemment artistique du créateur et de l'interprète que constitue le traducteur.

[Notes omises]

[18] La notion d'interprète n'est pas non plus définie à la LSA. La Commission des relations du travail, la CRT, a déjà indiqué qu'elle n'est pas limitée aux fonctions de chanteurs, de musiciens ou de comédiens. Se référant au sens usuel du mot ainsi

---

<sup>7</sup> Une des prédécesseurs du Tribunal, dont le nom a été changé en 1997 pour Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

<sup>8</sup> Précitée note 6.

<sup>9</sup> *Société des auteurs de radio, télévision et cinéma c. Writers Guild of Canada*, 2006 CRAAAP 429.

qu'aux définitions contenues dans des dictionnaires d'usage courant, elle retient qu'un interprète est « *une personne qui assure l'interprétation d'un rôle, d'une œuvre* »<sup>10</sup>.

[19] Ainsi, a été considéré comme interprète au sens de la LSA, un animateur personnifiant un personnage selon un cadre et un canevas précis, même si la personnification était un outil destiné à transmettre un contenu et des connaissances<sup>11</sup>.

[20] De même, la fonction de directeur de plateau au doublage a été reconnue comme une fonction d'artiste parce qu'assimilable à celle d'un interprète, notamment parce qu'elle comporte une importante exigence de subjectivité quant à la perception et la compréhension sensible de l'œuvre, de son intention et de l'émotion qu'elle contient :

[59] Suivant ces témoignages non contredits, il appert que la prestation de services du directeur de plateau au doublage est assimilable à celle d'un interprète au sens de la Loi. **Au-delà de ses aspects purement techniques, cette fonction comporte en elle-même une exigence importante de subjectivité quant à la perception et la compréhension sensible de l'œuvre, de son intention et de l'émotion qu'elle contient. À cette exigence s'ajoute celle de l'autonomie qui préside au choix judicieux des interprètes et à leur direction pour assurer une conversion à la fois juste et originale de l'œuvre doublée.**

[60] Après avoir considéré la preuve, la Commission constate que ces éléments sont intrinsèquement liés à la fonction sous examen et en conclut, pour ce motif, qu'il s'agit d'une fonction artistique au sens de la Loi. Ce faisant, la Commission donne acte au consensus des intervenants à cet égard.<sup>12</sup>

[Emphase ajoutée et notes omises]

[21] Dans le cas présent, la preuve non contredite révèle que le coordonnateur d'intimité dans le domaine du film travaille en étroite collaboration avec les producteurs, les réalisateurs et les interprètes. Il effectue les tâches suivantes :

- Assister le producteur dans l'élaboration de documents décrivant une ou des scènes d'intimité, notamment des annexes contractuelles portant sur de telles scènes;
- En préparation, intervenir auprès des différents départements concernés, notamment celui des costumes, afin de veiller à ce que l'enregistrement de scènes d'intimité se déroule correctement et dans le respect des limites établies;

---

<sup>10</sup> *Union des artistes (UDA) c. Louis-Philippe Métail, faisant affaire sous le nom « Animation d'Autrefois »*, 2010 QCCRT 0134, par. 112 et 113.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 114.

<sup>12</sup> *Union des artistes c. Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec*, CRAAAP, R-75-00, 2 février 2005.

- En préparation et lors de l'enregistrement, **aider ou conseiller les interprètes et les autres créateurs dans l'interprétation, l'élaboration ou la création d'une séquence ou d'une chorégraphie des mouvements impliqués dans la ou les scènes d'intimité, et ce, dans le respect des objectifs du réalisateur;**
- Lors de l'enregistrement, veiller au respect du huis clos sur le plateau;
- **Soutenir et conseiller les interprètes impliqués dans une ou des scènes d'intimité** et, au besoin, faire valoir leurs points de vue auprès du producteur afin de faciliter l'identification de méthodes de travail convenant à l'ensemble des participants.

[Emphase ajoutée]

[22] Il ressort de cette description que si le coordonnateur d'intimité exerce tantôt quelques tâches administratives ou même techniques, il accomplit aussi des tâches de création et d'interprétation au sens de l'article 1.1 de la LSA.

[23] C'est principalement le cas lorsqu'il conseille les interprètes et les autres créateurs dans l'interprétation, l'élaboration ou la création d'une séquence ou d'une chorégraphie des mouvements impliqués dans la ou les scènes d'intimité dans le respect des objectifs du réalisateur. Cela fait notamment appel à sa « *subjectivité quant à la perception et la compréhension sensible de l'œuvre, de son intention et de l'émotion qu'elle contient* », pour reprendre les termes de la CRAA.

[24] En outre, les demanderesses font valoir qu'une partie du travail du coordonnateur d'intimité est de créer des chorégraphies des mouvements impliqués dans une scène d'intimité. Or, la fonction de chorégraphe est une fonction d'artiste comprise dans des secteurs de négociation reconnus en vertu de la LSA<sup>13</sup>.

[25] La preuve révèle aussi que les tâches du coordonnateur d'intimité s'apparentent à celles exercées par le chef de troupe, une fonction comprise dans un secteur de négociation représenté par l'UDA depuis 1993<sup>14</sup>. Les tâches de cette fonction ne sont pas précisées dans la décision qui définit ce secteur de négociation ni dans celle qui octroie la reconnaissance. Elle a cependant fait l'objet de définitions dans les ententes collectives conclues au fil des ans entre l'UDA d'une part, et l'AFTQ ou l'AQPM d'autre part. Celle actuellement en vigueur<sup>15</sup> indique ceci :

---

<sup>13</sup> *Union des artistes* et CQGCR, Commission de reconnaissance des associations d'artistes, [1993] AZ-94149605 (C.R.A.A.). Voir aussi 2010 QCCRT 0203.

<sup>14</sup> *Union des artistes* et CQGCR, Commission de reconnaissance des associations d'artistes, [1993] AZ-93149601 (C.R.A.A.).

<sup>15</sup> Entente collective AQPM – UDA (2020-2023).

**Art. 1-1.19** Chef de troupe – La personne chargée de convoquer ou de grouper les artistes d'une distribution. Elle peut également aider un artiste à travailler son rôle ou sa voix. Dans ce dernier cas, la présente entente collective s'applique si la personne est membre de l'UDA.

[26] La preuve indique que le chef de troupe, tout comme le coordonnateur d'intimité, participe activement au développement d'une interprétation qui met à profit sa sensibilité artistique et travaille en étroite collaboration avec les interprètes. Il est notamment appelé à intervenir auprès d'eux pour les aider à réciter leur texte conformément aux directives du scénariste et du réalisateur et les amenant à reconnaître et à interpréter les différentes émotions de leur personnage. Il peut aussi proposer des aménagements au réalisateur afin d'obtenir la meilleure performance de ceux-ci.

[27] Les similitudes entre les deux fonctions sont manifestes. Dans cet optique, il serait incohérent de nier le statut d'artiste de l'un alors qu'on l'a reconnu à l'autre.

[28] Enfin, il faut souligner que personne n'est intervenu dans les dossiers à l'étude pour s'opposer au caractère artistique de la fonction visée par les demandes de reconnaissance. Au contraire, il y a un consensus. La CRAAAP a déjà considéré qu'un tel consensus constituait un indice de la qualité d'artiste de la fonction en cause<sup>16</sup>.

[29] En conclusion sur ce point, il ressort de la preuve au dossier que la fonction de coordonnateur d'intimité dans le domaine du film comporte certaines tâches de nature artistique qui font de celui-ci une personne pratiquant un art au sens de l'article 1.1. de la LSA. En outre, elle implique des tâches similaires à celles du chef de troupe et du chorégraphe, lesquelles font déjà l'objet de reconnaissances détenues par l'UDA. Dans les circonstances, cela suffit à en faire une fonction d'artiste au sens de la LSA.

## **B- Est-il approprié de créer deux secteurs de négociation distincts pour la fonction de coordonnateur d'intimité œuvrant dans le domaine du film?**

[30] Dans les circonstances particulières de la présente affaire, il est approprié de définir deux secteurs de négociation ne comprenant chacun que la fonction de coordonnateur d'intimité pour les productions du domaine du film.

[31] Le Tribunal en vient à cette conclusion, même s'il n'apparaît pas idéal à première vue de définir un secteur de négociation ne visant qu'une seule fonction. Rappelons

---

<sup>16</sup> *Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) c. Association des producteurs de théâtre privé (AFTP)*, 2008 CRAAAP 437, par. 38 et ss. Requête en révision judiciaire accueillie par la Cour supérieure, 2009 QCCS 5779, puis rejetée par la Cour d'appel, 2012 QCCA 1524, Autorisation de pourvoi rejetée, C.S.C., 35057, 14 mars 2013.

qu'un secteur de négociation n'a pas à être le plus approprié, il doit seulement l'être. C'est le cas en l'espèce, pour les motifs suivants.

[32] D'une part, plusieurs secteurs de négociation ne comprenant qu'une seule fonction ont déjà été définis en vertu de la LSA. C'est le cas notamment du secteur de négociation visant les directeurs de plateau dans le domaine du doublage<sup>17</sup> ou encore celui visant des chorégraphes dans le domaine du film et de l'enregistrement d'annonces publicitaires<sup>18</sup>.

[33] D'autre part, il faut se rappeler les objectifs et le caractère remédiateur de la LSA, lesquels militent en faveur d'une interprétation large de la notion de caractère approprié aux fins de définir un secteur de négociation.

[34] La fonction de coordonnateur d'intimité est relativement nouvelle. Sans se prononcer sur la position de l'AQPM quant à d'éventuelles intégrations de la fonction dans les ententes collectives actuelles de l'UDA ou de l'ACTRA, il reste qu'en l'absence de contestation formelle et d'éléments factuels permettant de conclure au caractère inapproprié des secteurs demandés en champ libre, il serait contraire à l'esprit de la LSA de priver ceux qui occupent cette fonction de leur droit d'être représentés par une association reconnue pour négocier collectivement leurs conditions minimales d'engagement.

[35] Enfin, il faut souligner qu'en ce qui concerne le domaine et la langue de production visés par ceux-ci, les libellés demandés se collent à ceux de secteurs de négociation regroupant les artistes-interprètes représentés par chacune des associations demanderesses.

[36] En effet, l'UDA et l'ACTRA sont respectivement reconnues pour représenter les secteurs de négociation généraux suivants :

UDA : « Toute personne qui s'exécute ou est appelée à être vue ou entendue, à titre d'artiste-interprète dans tous les domaines de production artistique, à l'exclusion des artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, et ce, sur le territoire du Québec, et à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne agissant dans l'une des fonctions ou à l'un des titres suivants : acteur, animateur, annonceur, artiste de cirque, artiste de variétés, cascadeur, chanteur, chef de chœur, chef de troupe, chroniqueur, clown, comédien, commentateur, danseur, démonstrateur, diseur, folkloriste, illustrateur, imitateur, intervieweur, lecteur,

---

<sup>17</sup> Précitée note 12.

<sup>18</sup> *Union des artistes c. Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)*, 2010 QCCRT 0203.



magicien, maître de cérémonie, manipulateur, mannequin, marionnettiste, mime, narrateur, paneliste, reporter. »

(RA-2001-1391)

ACTRA : « Tous les artistes exécutants dans le domaine du film de langue anglaise dans la province de Québec. »

(RA-2001-1338)

[37] Les frontières entre ces deux secteurs de négociation n'ont pas empêché ces associations de négocier et conclure au fil des ans des ententes collectives pour les artistes qu'elles représentent, conformément aux dispositions de la LSA. On peut donc en déduire que ces frontières ne sont pas un frein à la viabilité des secteurs demandés.

[38] En conclusion, même si les deux secteurs de négociation demandés ne sont pas idéaux, parce qu'ils ne concernent qu'une seule fonction, le Tribunal estime qu'ils sont appropriés dans les circonstances. Ainsi, il y a lieu de les définir tel que demandé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉFINIT** le secteur de négociation visé par la demande de reconnaissance de **l'Union des artistes (UDA)** ainsi :

**Tous les coordonnateurs d'intimité œuvrant dans le domaine du film, à l'exclusion des personnes occupant cette fonction dans le cadre d'une production faite et exécutée en anglais et destinée principalement à un public de langue anglaise.**

**DÉFINIT** le secteur de négociation visé par la demande de reconnaissance de **l'Alliance of Canadian Cinema and Radio Artists (ACTRA)** ainsi :

**Tous les coordonnateurs d'intimité dans le domaine du film en langue anglaise.**

1294746-71-2210  
1295843-71-2210

10

M<sup>e</sup> Christine Fortin  
Pour la partie demanderesse Union des artistes (UDA)

M<sup>e</sup> Marie-Claude St-Amant  
MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.  
Pour la partie demanderesse Alliance of Canadian Cinema and Radio Artists (ACTRA)

M<sup>e</sup> Frédéric Massé  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 16 mars 2023

MA/mp